

Les formations obligatoires en Santé et Sécurité au travail

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer l'information et la formation des agents concernant les risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur vie professionnelle. Ces actions concernant tous les agents et sont à la charge de la collectivité. Le temps passé à ces actions de formation est considéré comme temps de service.

Principales formations obligatoires

Liste non exhaustive

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
Acteurs de la prévention		
Assistant de prévention Conseiller de prévention	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 4-2</i> Arrêté du 29/01/2015	Agents désignés par l'autorité territoriale pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité <u>Assistant de prévention :</u> Formation initiale : 5 jours Formation continue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ année suivant la prise de fonction : 2 jours ▪ années suivantes : un module de formation au minimum <u>Conseiller de prévention :</u> Formation initiale : 7 jours Formation continue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ année suivant la prise de fonction : 2 jours ▪ années suivantes : un module de formation au minimum
ACFI	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 5</i>	Agents chargés de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail <u>Durée : 16 jours</u>
CHSCT Comité technique	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 8</i>	Membres représentants du personnel <u>Formation d'une durée de 5 jours au cours du mandat</u> <u>Cette formation est renouvelée à chaque mandat</u>
Sauveteur secouriste du travail	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 13</i>	Un ou plusieurs agents capables de prodiguer les premiers soins par service où sont exécutés des travaux dangereux
Sécurité au travail		
Mise en œuvre et maintenance des équipements de travail	Code du travail – articles R4323-1 et R4323-2	Agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
Formation générale à la sécurité	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, <i>article 6</i> Code du travail, <i>articles R4141-1 et suivants</i>	Nouveaux embauchés Agents exposés à de nouveaux risques (changement de fonctions, de techniques, de matériel ou transformation des locaux) Agents exposés à un danger grave À la demande du médecin de prévention, pour les agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle En cas d'accident de service ou maladie professionnelle grave ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente En cas d'accident de service ou maladie professionnelle à caractère répété
Sécurité incendie	Code du travail – <i>article R4227-39</i>	Un ou plusieurs agents par service, bâtiment, atelier... Essais et visites du matériel Exercices pour apprendre à se servir des moyens de premiers secours et reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale Périodicité : tous les 6 mois Consignation dans le registre de sécurité
Habilitation électrique	Code du travail – <i>article R4544-9</i> Norme NF C 18-510	Agents travaillant sur les installations électriques ou dans leur voisinage <i>Niveau d'habilitation variable en fonction des tâches confiées et des caractéristiques de l'installation électrique</i> Recyclage recommandé tous les 3 ans – 1 an si travaux sous tension
Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage	Code du travail – <i>articles R4323-55 à R4323-57</i> <i>Arrêté du 02/12/1998</i>	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage de manière fréquente ou occasionnelle Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire Autorisation de conduite : En complément de la formation précédente, les agents doivent être titulaire d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Grues à tour ▪ Grues auxiliaires de chargement de véhicules ▪ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ▪ Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ▪ Grues mobiles ▪ Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

Formation	Réglementation applicable	Public concerné
Montage et démontage des échafaudages	Code du travail – <i>article R4323-69</i>	Agents procédant au montage et au démontage d'un échafaudage Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Travaux sur cordes	Code du travail – <i>article R4323-89</i>	Agents mettant en œuvre des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
AIPR	Arrêté du 15/02/2012	Agents intervenant à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques Trois profils : concepteur, encadrant, opérateur Compétence formalisée par la délivrance d'une Attestation d'Intervention à Proximité des Réseaux Durée de validité de l'AIPR : 5 ans
Activités pyrotechniques	Code du travail – <i>article R4462-27</i> Arrêté du 31/05/2010	Agents manipulant des artifices de la catégorie 4 Délivrance d'un certificat de qualification par un organisme agréé Recyclage tous les 5 ans
Santé au travail		
Risque chimique	Code du travail – <i>article R4412-38</i>	Agents manipulant des produits chimiques dangereux Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Produits cancérigènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction	Code du travail – <i>article R4412-87</i>	Agents manipulant des produits cancérigènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire
Utilisation de produits phytopharmaceutiques	Arrêté du 29/08/2016	Agents manipulant des produits phytopharmaceutiques Certification valable 5 ans
Amiante	Code du travail – <i>article R4412-117</i> Arrêté du 23/02/2012	Agents susceptibles d'être exposés à l'amiante Une attestation de compétence individuelle est délivrée par l'organisme de formation La période entre deux formations n'excède pas 3 ans à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence
Agents biologiques pathogènes	Code du travail – <i>article R4525-6</i>	Agents réalisant des activités impliquant un contact avec des agents biologiques pathogènes Formation répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques
Équipement de protection individuelle	Code du travail – <i>articles R4323-104 et R4323-106</i>	Agents devant utiliser des équipements de protection individuelle Formation à renouveler aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation
Bruit	Code du travail – <i>article R4436-1</i>	Agents dont l'exposition sonore quotidienne dépasse 85dB
Vibrations	Code du travail – <i>article R4447-1</i>	Agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques
Opérations de soudage	Code du travail – <i>article L4121-1</i>	Formation qualifiante